

Au nom de Dieu, le Clément et le Miséricordieux

**Note sur une proposition de projet de loi pour remédier à la situation des femmes
victimes de viols ou de violences physiques**

Malgré le grand nombre de victimes durant la sinistre période de Kadhafi et suite aux exactions commises lors de la révolution du 17 février, et dont beaucoup ont pu bénéficier de dédommagements de diverses natures, une autre catégorie de victimes continue de souffrir en silence. Les femmes ayant subi des viols ou des violences physiques. Ces femmes qui prennent leur mal en patience craignent d'être ignorées et de subir ainsi une double injustice. Pourtant il est communément admis qu'on doit venir en aide à cette catégorie de victimes en priorité, car c'est de nos sœurs, de nos filles et de nos mères qu'il s'agit. Le Prophète nous a d'ailleurs recommandé de veiller sur elles et de garantir leurs droits.

La justice transitionnelle exigeant que l'on dédommage les victimes et efface les séquelles des violations subies, nous demandons au conseil des ministres d'adopter le projet de loi ci-joint afin de remédier à la situation des femmes victimes de viols ou de violences physiques.

Salah Bachir Al-Marghani

Ministre de la Justice

Projet de loi relatif à la prise en charge des femmes victimes de viols ou de violences physiques

Congrès général national

Après examen de la Déclaration constitutionnelle du 03/08/2011 et de ses amendements ;

Dans le cadre des actions nécessaires visant à réparer les atrocités commises pendant le règne de Kadhafi et lors de la guerre de libération et des conséquences qui en ont résulté ;

En reconnaissance des victimes des injustices n'ayant bénéficié d'aucune prise en charge à l'instar d'autres catégories ;

Afin de ne pas les ignorer et éviter ainsi qu'elles subissent une double injustice ;

Nous avons adopté la présente loi.

Article 1

Sont considérées comme faisant partie de la catégorie des femmes victimes de viols ou de violences physiques pouvant se prévaloir de cette loi les femmes ayant subi une agression physique grave ou une agression sexuelle ou tentative d'agression lors de la guerre de libération, et les femmes adultes victimes d'un enlèvement ou les mineures qui ont été contraintes de rejoindre des groupes destinées à satisfaire les désirs de Mouammar Kadhafi et ses fils durant la sinistre période de son règne.

Article 2

Les femmes victimes de viols ou de violences physiques sont classées selon les catégories suivantes :

1. Les victimes d'agression
2. Les victimes d'agression ayant entraîné une grossesse et la naissance d'un enfant dont elle doivent supporter la charge
3. Les victimes des agressions ayant entraîné des séquelles graves telle que l'ablation de l'utérus, la stérilité permanente ou une maladie chronique
4. Les victimes ayant subi des dommages corporels graves et irréversibles tels que :
 - a- l'ablation du sein
 - b- les brûlures graves du 1^{er} degré
 - c- les mutilations graves
5. Celles souffrant de troubles mentaux chroniques suite à l'agression, les rendant incapables à mener une vie normale en société. Celles-ci doivent être reconnues comme telles et intégrées dans cette catégorie par décision de la commission spéciale prévu dans l'article 4 de la présente loi.

Article 3

Les femmes victimes d'agression (toutes catégories confondues) sus-mentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :

1. Une pension mensuelle dont le montant sera fixé par le conseil des ministres
2. Des soins pour tout problème de santé physique ou psychologique, pour elles ainsi que leurs époux, leurs enfants et leurs parents à travers la mise en place d'un système de sécurité médicale parallèlement au système de solidarité sociale

3. des opportunités pour suivre des formations et des études soit dans le pays ou à l'étranger
4. Etre prioritaire dans l'octroi de postes dans tous les établissements publics selon le domaine de compétence de chacune
5. Etre prioritaire dans l'obtention des prêts immobiliers selon la législation en vigueur
6. Octroi d'aides mensuelles aux familles accueillant les enfants des femmes victimes d'agression jusqu'à leur majorité
7. Création de foyers adéquats afin de fournir, même pour une courte période, un gîte à celles qui n'en ont pas ou celles qui ont été répudiées par leurs familles
8. Un mécanisme juridique permettant d'accorder aux enfants des femmes violées une identité légale tout en respectant la vie privée et l'anonymat de leurs mères biologiques sous réserve des dispositions de la Charia et en évitant toute stigmatisation sociale des mères ou de leurs enfants
9. Etre prioritaire dans l'achat d'un nouveau véhicule proposé à toute bénéficiaire en mettant en place un mode de paiement, exonéré d'impôts, échelonné et dont les mensualités ne doivent pas constituer un fardeau pour elles
10. Des tarifs réduits de moitié pour les tickets des transports terrestres, aériens et maritimes aussi bien pour les trajets locaux que les voyages internationaux.
11. Bénéficier d'un quota annuel minimum pour effectuer, une seule fois, le pèlerinage à la Mecque
12. Offrir une assistance juridique aux victimes de viols et les autres victimes dans les poursuites judiciaires contre leurs agresseurs et faire en sorte que ces derniers soient traduits devant la justice.

Définition de la catégorie

Article 4

Concernant le point 8, le ministère de la gouvernance locale charge le service d'état civil de mettre en place un mécanisme juridique respectant les conditions suivantes :

1. Garantir la sauvegarde de l'identité réelle des mères biologiques.
2. Ne pas porter la mention « de parents inconnus » ou toute autre formulation similaire sur l'extrait de naissance et les papiers d'identité.
3. Veiller à ce que la famille d'adoption corresponde à l'environnement de l'enfant adopté en assurant un suivi et une supervision régulière de la famille adoptive afin de garantir la sécurité des enfants.

Article 5

Création d'une commission spéciale dont les membres seront nommés, par décret du ministre des affaires sociales, et sélectionnés parmi les membres des associations qui s'occupent de cette catégorie et les personnes dont le travail a un lien direct avec ces cas, avant l'adoption de cette loi, dans les différentes villes libyennes. Son président doit être coopté sur proposition du ministre de la justice. Le règlement de la loi doit définir l'organigramme de la commission et son mode de fonctionnement. La commission doit achever ces travaux dans un délai de deux ans maximum à partir de la date de sa prise de fonction.

Article 6

La commission sera également chargée de :

1. La mise en place d'une base de données statistiques au niveau national recensant les femmes victimes de viols ou de violences physiques visées par cette loi.
2. S'assurer que les critères et les règles prévus par la présente loi s'appliquent aux personnes qu'elle vise.
3. Établir une liste des personnes visées par la présente loi pour qu'elles bénéficient, en totalité ou en partie, des avantages qu'elle prévoit selon le besoin en garantissant le caractère secret des informations utilisées par le comité.

Article 7

La commission peut accepter des cas similaires et prendre des mesures concernant des personnes de sexe masculin qui pourraient être concernées par les alinéas 1 et 5 de l'article 2.

Article 8

Le conseil des ministres adoptera le règlement de la présente loi comportant les mécanismes permettant son exécution, ses moyens de financement ainsi que les procédures d'octroi des avantages prévus par la présente loi et les garanties nécessaires pour éviter tout abus.

Article 9

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au journal officiel.

Congrès général national

le ../../2013